

Arrêt

**n° 50 808 du 5 novembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mundubu, vous êtes arrivée à l'aéroport de Zaventem en date du 20 août 2010 et vous vous êtes déclarée réfugiée le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Vous êtes infirmière au sein de la ligne aérienne congolaise. Le 29 juillet 2010, des militaires ont amené un membre du Bundu Dia Kongo (BDK) afin que vous lui apportiez des soins. Les militaires vous l'ont

confié et vous ont averti qu'ils reviendraient le lendemain le chercher. Vous l'avez soigné puis il s'est endormi. Alors que vous preniez votre douche, il a réussi à fuir. Après la découverte de sa disparition, vous avez fui à votre domicile car vous aviez peur d'avoir des ennuis étant donné les recherches menées envers les membres du BDK. Le soir, des soldats sont venus à votre domicile et l'ont fouillé dans le but de retrouver cette personne. Vous avez été menacée et soupçonnée de l'avoir aidé et d'être également membre de ce mouvement. Vous avez alors fui chez votre soeur où vous avez appelé votre fils résidant en Angola afin qu'il vous vienne en aide. Une de ses connaissances vous a aidé à fuir votre pays muni de votre passeport et d'un visa délivré par l'Allemagne. Vous aviez l'intention de vous rendre chez votre fils habitant en France mais étant donné que votre visa n'était pas valable, les autorités frontalières ne vous ont pas permis d'accéder au territoire belge. Vous avez alors décidé, après consultation de votre avocat, de demander l'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base votre demande d'asile, vous déclarez, qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être tuée (p. 08 du rapport d'audition). Or, divers éléments permettent au Commissariat général de ne pas considérer cette crainte comme fondée.

Ainsi, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous faites état d'une absence totale d'engagement ou d'implication politique. En effet, vous n'avez pas d'appartenance ou d'affiliation politique et, vous n'êtes nullement membre du BDK (pp.02, 05 du rapport d'audition). Le fait qu'un membre du BDK que vous avez soigné se soit échappé ne suffit pas à expliquer la raison pour laquelle les autorités voudraient vous tuer. Interrogée sur les raisons pour lesquelles les autorités iraient jusqu'à vous tuer vous n'avez pas avancé d'élément convaincant en mentionnant que votre pays est soumis à un régime militaire (p. 10 du rapport d'audition). Ensuite, afin d'expliquer l'acharnement des autorités à votre encontre, vous donnez l'exemple d'un membre du BDK arrêté en 2009 mais étant donné le manque d'élément précis par rapport à cette arrestation notamment le nom de cette personne, le Commissariat général ne peut considérer que vous étiez votre crainte. Puis, lorsqu'il vous est demandé un exemple d'une personne tuée pour les faits qui vous sont reprochés, vous ne pouvez en fournir un (pp. 10,11 du rapport d'audition). Par ailleurs, le fait que vous ayez connu en 2009 un problème avec des militaires car vous vous êtes interposée à l'arrestation d'un jeune distributeur des tracts de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) ne peut constituer un élément fondant votre crainte étant donné que vous n'avez pas fait l'objet d'une arrestation en 2009 et par la suite aucun reproche ne vous a été adressé en raison de cette affaire (p. 10).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la crainte dont vous faites l'objet ne peut être tenue pour établie.

De plus, certaines de vos attitudes permettent également au Commissariat général de ne pas croire en votre crainte.

Ainsi, vous prétendez avoir passé les contrôles à Ndjili muni d'un passeport à votre nom et avoir fait l'objet de contrôles (pp. 03,12 du rapport d'audition). Au vu de vos craintes et des recherches dont vous prétendez faire l'objet votre comportement n'apparaît pas cohérent. Confronté à cette incohérence, vous dites ne pas savoir comme cela se passe, que le régime militaire a la priorité, qu'à l'aéroport il y a d'autres unités qui n'ont peut être rien avoir avec ce problème (p. 12 du rapport d'audition). Ces propos ne permettent pas d'expliquer et de justifier votre comportement.

De plus, vous mentionnez que votre destination était la France où vous comptiez vous faire hospitalisée pour une hernie discale (p. 12 du rapport d'audition). Vous n'aviez pas l'intention d'y demander l'asile car votre fils était prévenu de votre arrivée et que vous estimiez qu'en vous rendant chez lui vous alliez

être protégée et soignée. Vous ajoutez que vous n'alliez demander l'asile en France que si vous aviez été attrapée (p. 13 du rapport d'audition). Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui a connu des problèmes dans son pays et qui déclare avoir des craintes à l'égard de ses autorités nationales.

D'autre part, en ce qui concerne les recherches dont vous prétendez faire l'objet, vos propos se sont avérés lacunaires. En effet, vous prétendez que, pendant votre séjour chez votre soeur avant votre départ du pays, des gens se sont présentés à votre domicile. Par rapport à cette visite, vous ne pouvez en donner la date précise ni identifier les personnes et, lorsqu'il vous est demandé pourquoi ces personnes sont venues, vous dites que vous croyez que ce sont les mêmes militaires car ils vous ont dit qu'ils allaient revenir (p. 11 du rapport d'audition). Après votre arrivée en Belgique, votre soeur vous a averti que des gens sont venus vous rechercher dans son magasin (p. 07 du rapport d'audition). Vous n'avez pu mentionner la date de cette recherche et vous ne faites qu'émettre l'hypothèse que ces personnes sont des soldats (p. 07 du rapport d'audition). Interrogée sur la raison pour laquelle ces personnes sont venues dans le magasin de votre soeur, vous déclarez ne pas savoir puis vous supposez que ce sont les soldats que vous avez fui (p. 08 du rapport d'audition). Ensuite, vous affirmez ne pas avoir fait l'objet d'autre recherche (pp.08, 12 du rapport d'audition). Au vu du manque de précision de vos propos et leur caractère hypothétique, le Commissariat général ne peut penser qu'à l'heure actuelle vous êtes recherchée par vos autorités nationales.

Enfin, à l'appui de vos assertions vous déposez des documents qui ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Votre passeport, attestation de nationalité et attestation de naissance attestent de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision. Votre carte de service et les photos certifient de votre profession laquelle n'est pas contestée. Les autres documents sont relatifs soit à votre état de santé ou soit à la situation de votre fils en France, éléments sans rapport avec les faits à la base de votre demande d'asile.

En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante « conteste les motifs de la décision prise en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de la violation de l'article 1^{er} et suivant de la Convention de Genève sur le statut de réfugié ».

Elle estime que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité et soutient que « par cette décision », elle « pourrait se voir ramener dans son pays d'origine où sa vie est menacée ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle qu'elle est soupçonnée d'avoir aidé un prisonnier politique à s'évader et qu'« elle est recherchée, menacée de tortures d'autant plus qu'elle est

connue des services de police pour avoir dénoncé une arrestation arbitraire d'un membre de l'opposition ».

Elle « se considère comme réfugiée au sens de la Convention de Genève et/ou souhaite bénéficier du statut de protection subsidiaire [...] »

4. Questions préalables

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Document annexé à la requête

La partie requérante joint à sa requête un courrier de l'Office des étrangers daté du 13.10.2010. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la décision attaquée constate notamment qu'il n'est pas possible d'accorder foi aux déclarations de la requérante. Ainsi, elle estime l'acharnement des autorités congolaises peu vraisemblable au vu de l'absence d'affiliation politique de la requérante. Elle relève également l'incohérence du comportement de la requérante lors de son passage des contrôles à l'aéroport de Ndjili et relativement à sa destination initiale, la France. Elle constate le caractère lacunaire des propos de la requérante en ce qui a trait aux recherches dont elle prétend faire l'objet.

La partie requérante conteste cette analyse et estime en substance la décision ne fait « état d'aucune motivation sérieuse », qu'elle devrait être annulée et que « la circonstance qu'elle soit sans affiliation politique est sans importance en l'espèce puisqu'elle est soupçonnée de ce fait en raison de ses origines ethniques (Kongo) ce que n'a pas bien compris la partie adverse ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Ainsi, la décision attaquée a légitimement pu relever l'absence d'affiliation politique de la requérante et l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à son endroit. Il importe d'ailleurs peu à cet égard que la requérante soit soupçonnée en raison de ses origines ethniques dès lors que le Commissaire expose les raisons pour lesquelles il estime que ces soupçons ne sont pas établis.

De même, les explications qu'elle a avancées relativement à son passage aux contrôles à l'aéroport de Ndjili, munie de son passeport personnel, sont peu convaincantes. L'incohérence de ses déclarations relativement à sa destination initiale, à savoir la France, au but de ce voyage et aux motifs ayant présidé

à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique sont de nature à discréditer totalement les motifs qu'elle avance comme étant ceux l'ayant déterminée à quitter son pays d'origine.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes et n'apporte aucun argument convaincant qui tendent à établir le bien-fondé de ses craintes ou à rencontrer les motifs de l'acte entrepris.

La décision attaquée a pu valablement écarter le passeport, l'attestation de nationalité et l'attestation de naissance, documents qui attestent de l'identité et de la nationalité de la requérante, éléments non remis en cause par la décision attaquée. Il en va de même pour la carte de service et les photos, qui certifient de la profession de la requérante, élément qui n'est pas non plus contesté. Elle a pu légitimement considérer que les autres documents sont relatifs soit à l'état de santé de la requérante ou soit à la situation de son fils en France, éléments qui sont sans rapport avec les faits à la base de sa demande d'asile.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose qu'elle est soupçonnée d'avoir aidé un prisonnier politique à s'évader et qu' « elle est recherchée, menacée de tortures d'autant plus qu'elle est connue des services de police pour avoir dénoncé une arrestation arbitraire d'un membre de l'opposition ».

A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée a relevé que le fait que la requérante ait connu en 2009 un problème avec des militaires parce qu'elle se serait interposée à l'arrestation d'un jeune distribuant des tracts de l'UDPS « *ne peut constituer un élément fondant [sa] crainte étant donné que [elle n'a] pas fait l'objet d'une arrestation en 2009 et par la suite aucun reproche ne [lui] a été adressé en raison de cette affaire* ». Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

A l'audience, la partie requérante fait en particulier valoir un courrier de l'Office des étrangers, qu'elle a joint à sa requête, selon lequel elle ne pourrait bénéficier de l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que l'accès au territoire ne lui a pas été accordé. Elle sollicite dès lors le bénéfice de la protection subsidiaire et fait valoir à cet effet des « *raisons médicales* ». Le Conseil constate toutefois qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux : aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

Comme le souligne à juste titre le courrier susmentionné, la requérante peut introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume selon la procédure de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite, dans les développements de ses moyens, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET